



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2015
2. 6454B Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de l'affaire "Swissleaks" et de ses conséquences (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 20 février 2015)
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, Député (*observateur*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 3)

Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (pour le point 3)

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 mars 2015

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6454B Projet de loi portant modification de:

1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**
- **Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger**
- **Présentation du projet de loi**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

Le représentant du ministère des Finances rappelle que le projet de loi n°6454B résulte de la scission du projet de loi n° 6454 en deux projets de loi distincts :

- un projet de loi n° 6454A reprenant les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- un projet de loi n° 6454B reprenant toutes les autres dispositions du projet de loi initial n° 6454.

Etant donné le retard dans la procédure d'adoption du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n° 6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l'arrêt de la CJUE précité, il a en effet été jugé utile de scinder le projet n° 6454 tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2013. Le projet de loi n° 6454A sera soumis au vote de la Chambre des Députés ce jour-même.

Après une brève présentation du contenu du projet de loi (voir le document parlementaire n° 6454), les membres de la commission examinent le projet de lettre d'amendements qui leur a été communiqué le jour précédent. Il est précisé que la loi devra entrer en vigueur en même temps que la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456), sachant que la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. Echange de vues avec le Ministre des Finances au sujet de l'affaire "Swissleaks" et de ses conséquences (demande de la sensibilité politique)

déi Lénk du 20 février 2015)

M. Justin Turpel expose le contenu de sa demande de mise à l'ordre du jour, reprise en annexe.

Monsieur le Ministre des Finances fournit les informations suivantes :

- Pour rappel, avant 2009, le Luxembourg ne procédait à aucun échange d'informations bancaires par la voie administrative avec d'autres pays en raison du secret bancaire. L'échange d'informations bancaires sur demande est entré en vigueur à partir de l'année 2009. Le secret bancaire a été supprimé fin 2014 et l'échange automatique sur les informations relatives aux intérêts est pratiqué depuis le 1^{er} janvier 2015. A partir de 2017, l'échange automatique sur l'ensemble des données bancaires des non-résidents tel que défini par le Common Reporting Standard sera d'application.

Le Luxembourg est ainsi soumis au respect d'un ensemble de lois et de conventions qui ont évolué et qui évoluent toujours dans le temps.

- Les données volées relatives aux comptes détenus par un certain nombre de clients auprès de la filiale suisse de HSBC portent sur les années 2005 à 2007. Il semblerait que ces données aient été remises aux autorités françaises. La liste en question comporte les noms d'une centaine de contribuables luxembourgeois (particuliers et sociétés).
- Au cas où le Luxembourg dispose d'indices selon lesquels un contribuable a dissimulé certaines données au fisc luxembourgeois, l'Administration des contributions directes (ACD) peut, en vertu du paragraphe 222 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*), interroger le contribuable concerné à ce sujet. L'ACD a ainsi contacté une douzaine de contribuables luxembourgeois suite à la publication de leurs noms dans la presse dans le cadre d'articles sur la liste HSBC. Par le biais de ces contacts, il pourrait s'avérer que les contribuables concernés se sont acquittés des charges fiscales appropriées au Luxembourg ou en Suisse.

En cas de réponse insatisfaisante, l'ACD pourra ensuite se tourner vers les autorités suisses, sur base de la convention de non-double imposition signée entre le Luxembourg et la Suisse, pour leur demander des informations concernant précisément ces contribuables.

Conformément aux dispositions internationales régissant l'échange de renseignements sur demande, le Luxembourg est tenu de s'adresser en premier lieu à la Suisse pour l'obtention des informations.

- Quant à une éventuelle opposabilité du secret bancaire suisse, tout dépend de l'interprétation juridique donnée par les autorités suisses sachant que les noms dévoilés concernent la période 2005-2007, couverte par le secret bancaire et où l'échange d'informations sur demande n'était pas encore d'application.
- Il est précisé que les autorités judiciaires luxembourgeoises doivent s'autosaisir de cas si elles l'estiment nécessaire.
- Il est souligné que la détention d'un compte à l'étranger n'est nullement considérée comme étant illégale, mais, au contraire, comme tout à fait conforme au principe de la libre circulation des capitaux.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk estime que même si les lois ne peuvent être appliquées rétroactivement, il est tout de même utile de mener une réflexion au sujet de pratiques légales à une certaine époque, mais jugées moralement condamnables par certains aujourd'hui.
- Il déplore que l'ACD ait contacté uniquement les 12 contribuables dont les noms sont parus dans la presse.

Le ministre des Finances explique qu'en raison de l'existence des conventions de non-double imposition, les autorités luxembourgeoises ne peuvent pas demander à la France ou à la Suisse de leur transmettre la liste de noms (HSBC), car une telle demande ne porterait pas sur des cas/noms précisément définis à l'avance. D'ailleurs, en raison de la réciprocité de ces conventions, le Luxembourg se verrait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande similaire provenant de ces pays.

- Les autorités luxembourgeoises ne se tourneront vers la Suisse pour leur demander des informations supplémentaires au sujet des 12 cas connus uniquement au cas où les informations collectées par l'ACD au cours de la phase de consultation des contribuables concernés aura été infructueuse. S'il s'avérait que certains comptes sont détenus par des intermédiaires, il y aura lieu d'en identifier les bénéficiaires finaux. Les contribuables contactés disposent d'un délai de réponse qui se termine le 15 juin 2015. Ce n'est qu'après cette date que le Luxembourg prendra une décision quant à la soumission d'une demande d'échange d'informations auprès de la Suisse.
- Un membre du groupe parlementaire CSV rappelle qu'en 2005-2007, les échanges d'informations entre pays ne pouvaient avoir lieu que sur base de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale et ce, uniquement en cas de soupçon d'escroquerie fiscale (et non de fraude fiscale). Il en déduit que si les contribuables concernés ne disposaient plus des comptes en question en 2009 (moment d'entrée en vigueur de l'échange d'informations sur demande), ils ne peuvent pas être poursuivis (à moins qu'il n'y ait soupçon d'escroquerie fiscale).

Un membre du groupe parlementaire LSAP ne partage pas cette interprétation.

Le Ministre des Finances précise que les pays peuvent être amenés à échanger des informations plus anciennes si elles servent au prélèvement d'un impôt dû pour des périodes imposables postérieures à l'entrée en vigueur des conventions ou directives respectives.

- Le même membre du groupe parlementaire LSAP constate que les contribuables luxembourgeois détenant un compte à l'étranger sont défavorisés au regard du secret bancaire par rapport à ceux détenant un compte au Luxembourg.
- Il est encore rappelé que la détention d'un compte à l'étranger n'a jamais été et ne sera jamais illégale.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 26 mars 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Demande de mise à l'ordre du jour de la Commission des Finances et du Budget des révélations dans le cadre de « Swissleaks » et les conséquences

Luxembourg, le 20 février 2015

Objet: Demande de mise à l'ordre du jour de la commission des Finances des révélations dans le cadre de «SwissLeaks» et les conséquences

Monsieur le Président,

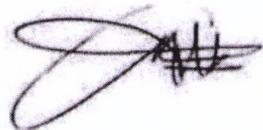
Je vous saurais gré de bien vouloir demander à Monsieur le Président de la Commission des Finances et du Budget de mettre à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de cette commission, en présence de Monsieur le Ministre des Finances, un point concernant les révélations dans la cadre de l'affaire dite «SwissLeaks» et des conséquences qu'il y a lieu d'en tirer.

Il s'agit notamment de voir quels sont les moyens que le Gouvernement pourrait ou prévoit de mettre en œuvre pour savoir qui sont les détenteurs de comptes en Suisse et lesquelles de ces comptes pourraient être liés à des évasions fiscales. De même, nous aimerions savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas demandé à ce jour au Parquet d'enquêter dans cette matière.

Enfin, il nous importe de vérifier ensemble avec la commission des finances et le ministre du ressort les allégations de Monsieur Lionel Noguera, avocat à la Cour et associé chez Bonn & Schmitt, faites dans une interview à PaperJam.lu du 13.02.2015 («l'impossible redressement fiscal», sous <http://paperjam.lu/news/swissleaks-limpossible-redressement-fiscal>), notamment que *"le secret bancaire reste opposable à l'administration fiscale en droit interne suisse et luxembourgeois, ce qui rend impossible une demande d'assistance à la Suisse pour obtenir le détail des mouvements sur ces comptes"* ou encore qu'au *"Luxembourg, la fraude fiscale simple n'est pas une infraction pénale. (...) 'Oublier' un compte en Suisse n'a rien de très astucieux."* Dans ce contexte, il serait utile de voir quelles seraient les dispositions légales à adapter afin de barrer la route à de telles pratiques.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pour la sensibilité politique déi Lénk,



Justin Turpel,
Député



Serge Urbany,
Député